

## Avis public



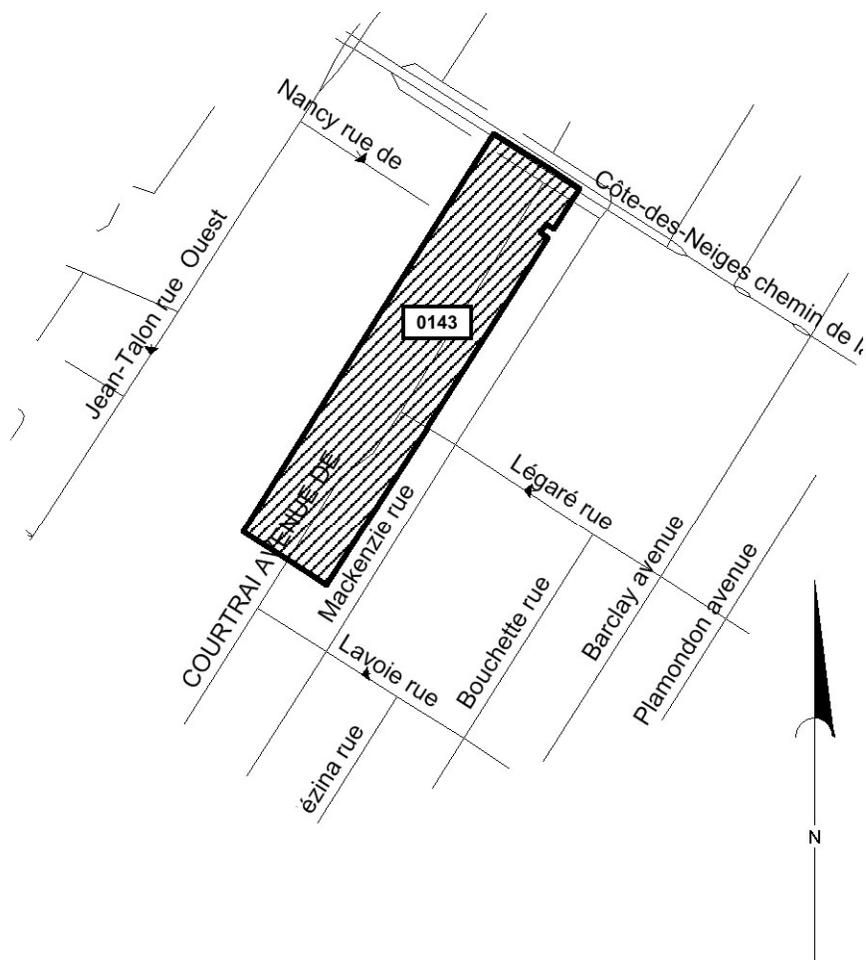
### ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

**Projet de résolution CA16 170264 approuvant le projet particulier PP-94 visant à permettre la démolition de deux bâtiments et l'agrandissement de la pagode bouddhiste Quan-Âm inc. située au 3781, avenue de Courtrai, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017)*.**

AVIS est par les présentes donné, par la soussignée, que le projet de résolution CA16 170264 approuvant le projet particulier PP-94 décrit ci-dessus a été adopté par le conseil d'arrondissement lors de la séance ordinaire tenue le 6 septembre 2016 et fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le **28 septembre 2016 à compter de 18 heures 30 au 5160, boulevard Décarie, 4<sup>ième</sup> étage, à Montréal**, en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

QUE l'objet de ce projet de résolution vise à autoriser la démolition des bâtiments à caractère industriels localisés sur la partie est de la propriété, afin de permettre l'agrandissement de la pagode bouddhiste qui sera utilisée notamment à des fins communautaires, de culte et de monastère.

QUE ce projet particulier vise la zone 0143 ci-après illustrée :



QU'au cours de cette assemblée publique, le président d'assemblée expliquera le projet de résolution ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de résolution est susceptible d'approbation référendaire.

QUE ce projet de résolution ainsi que le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont disponibles pour consultation au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 heures. Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie du projet de résolution sans frais. Pour toute information additionnelle vous pouvez communiquer au 514 868-4561.

QUE le présent avis ainsi que ce projet de résolution et le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont également disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : [ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg](http://ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg), en cliquant sur « Avis publics ».

FAIT à Montréal, ce 14 septembre 2016.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

Identification		Numéro de dossier : 1161378003
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas	
Projet	-	
Objet	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à permettre la démolition de deux bâtiments et l'agrandissement de la pagode bouddhiste Quan-Âm inc. située au 3781, avenue de Courtrai, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).	

## Contenu

### Contexte

Afin de répondre à des besoins spécifiques axés principalement sur la vie monastique (hébergement et méditation), la Société Bouddhique Quan-Âm inc. projette d'agrandir son lieu de culte situé au 3781, avenue de Courtrai. Dans ce secteur d'usages à prédominance industrielle (I.2C, C.7A), est autorisé les lieux de culte s'ils répondent aux critères d'un "usage conditionnel". Cependant, au sens de notre réglementation, l'usage monastère (couvent) n'est pas directement associé à un lieu de culte et de ce fait, ne fait pas partie des usages pouvant être étudiés par une telle disposition. La Société demande alors que soit autorisée la démolition de deux bâtiments se trouvant sur la portion de terrain voisine, acquise pour l'agrandissement, et de permettre le nouvel usage, le tout, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

### Décision(s) antérieure(s)

**CO9902507** - le 18 octobre 1999, le conseil municipal adoptait le Règlement sur l'agrandissement et l'occupation, par la Société Bouddhique Quan-Am inc., du bâtiment portant le numéro 3781, avenue de Courtrai (99-232). Règlement en pièce jointe. Dossier : S990545099.

### Description

C'est en 1980 que la Société Bouddhique Quan-Âm inc., associée à la communauté vietnamienne de Montréal, a débuté de manière informelle ses activités. En 1984, elle s'est portée acquéreur de la propriété du 3781, avenue de Courtrai et y construisait l'actuel temple de plein droit. En 1999, la Ville a autorisé un Programme de développement permettant à la Société d'agrandir le temple afin de créer un columbarium dont la tour excédait la hauteur maximale permise (construit en 2000).

C'est en 2004 que la Société a acquis la propriété industrielle voisine, le 3725 - 3745, avenue de Courtrai, en vue d'y développer une activité monastique (hébergement et méditation), s'imbriquant à la culture bouddhique, de même que de donner de meilleurs services à sa communauté. La Société souhaite freiner un certain déclin de l'utilisation de son lieu de culte qui dessert un peu moins de 400 utilisateurs. Ce n'est cependant qu'en 2015 que la Société a déposé une demande d'avis préliminaire pour la réalisation d'un projet d'agrandissement, puis en 2016 sa demande de Projet particulier (PPCMOI).

### **Principales caractéristiques du projet proposé :**

- La démolition de deux bâtiments à caractère industriel d'un seul étage qui abritaient un atelier de menuiserie;
- L'agrandissement permet de créer : 13 chambres (8 dédiées à des moines ou des prêtres et 5 dédiées à des religieuses), l'ajout d'une nouvelle salle à manger et l'ajout de salles dédiées à la méditation;
- L'aménagement d'un stationnement de 19 unités;
- La prolongation de la clôture en cour avant, fait de pilastres de maçonnerie et d'une grille métallique ajourée, dont la hauteur peut atteindre jusqu'à 2 m.

### **Propriété adjacente à une voie ferrée :**

La propriété est adjacente à une ligne ferroviaire du CP et à cet égard, si un usage sensible se localise à moins de 30 m de cette emprise (12,5 m), diverses dispositions doivent être prise en compte afin d'assurer la quiétude (bruit, vibration) et la sécurité des personnes en cas de déraillement. Le demandeur a mandaté un expert afin de produire une évaluation de la viabilité des aménagements proposés (résumé du rapport Gosselin en pièce jointe) :

- Bruit : les mesures recueillis dans le bâtiment ne révèlent pas de problématique. Il faut noter cependant qu'il existe un mur acoustique fait de bloc de béton et localisé le long de la limite arrière.
- Vibrations : les mesures révèlent peu de problèmes à ce chapitre, mais des recommandations spécifiques pour la construction sont proposées afin d'en réduire les effets.
- Risque de déraillement : Le mur de bloc de béton à la limite arrière n'offre pas la protection nécessaire advenant un déraillement. Ainsi, la composition du mur arrière du bâtiment en béton armé et ce, incluant le niveau du rez-de-chaussée, est proposé. De plus, toute la cage d'escalier arrière sera en béton et les prises d'aire et d'évacuations du bâtiment seront positionnées sur les murs latéraux. Ces mesures visent à permettre de donner le temps nécessaire aux occupants à l'évacuation potentiel du bâtiment.

### **Principales dérogations au Règlement d'urbanisme (01-276) ainsi qu'au Règlement sur les clôtures et les haies (RRVM. c.C-5) :**

- Usages permis : permettre certains usages de la catégorie d'usage E.5(1) alors que seul les usages industriels de la catégorie I.2 et C.7 sont autorisés;
- Alignement de construction : permettre un alignement ayant un retrait semblable à la partie du lieu de culte existant ( $\pm 11,8$  m), au lieu de s'aligner avec le bâtiment de référence adjacent localisé près de la limite avant;
- Clôture en cour avant : permettre une clôture pouvant atteindre une hauteur de 2 m en cour avant au lieu de 0,9 m.

### **CCU du 20 juillet 2016 :**

Lors de sa rencontre du 20 juillet 2016 le Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de CDN-NDG (CCU) a recommandé favorablement le projet aux conditions suivantes :

- Ne pas autoriser les usages garderie et école incluses avec la catégorie d'usages E.5(1);
- De s'assurer que l'apparence et la volumétrie de l'agrandissement sera tel que proposés.

### **Justification**

- Considérant que les bâtiments à caractère industriel à démolir ne représentent pas une grande valeur pour son milieu et n'ont aucun attribut architectural notable;
- Considérant que ce milieu à caractère industriel est en perte de vitesse depuis plusieurs années et qu'il connaît maintenant une diversité d'activités urbaines, dont notamment plusieurs lieux de culte (14 autres lieux de culte à proximité);
- Considérant que les lieux de culte sont autorisés en usage conditionnel, dans ce secteur;
- Considérant que l'agrandissement demandé consiste en l'ajout d'un usage que l'on peut associé de près à un lieu de culte;
- Considérant que les dérogations demandées tendent vers la continuité des caractéristiques propres

à la construction existante (continuité de l'alignement, même clôture que celle déjà autorisée sur une partie de la cour avant);

- Considérant que le requérant a produit une étude de viabilité des aménagements en lien avec la présence d'une voie ferrée et est en mesure de contrôler le bruit, les vibrations et le risque de déraillement qui y sont associés;
- Considérant que le sérieux de l'étude de viabilité des aménagements en lien avec la présence d'une voie ferrée a été validé par le Service de la mise en valeur du territoire de la Ville;
- Considérant que les recommandations du CCU ont été intégrées au dossier.

La Direction recommande favorablement le projet tel que proposé, conditionnellement au respect de l'ensemble des recommandations proposées par la firme Gosselin afin de tenir compte des contraintes liées à la présence adjacente d'une voie ferrée.

#### Aspect(s) financier(s)

#### Développement durable

#### Impact(s) majeur(s)

#### Opération(s) de communication

#### Calendrier et étape(s) subséquente(s)

6 septembre 2016 : approbation du 1er projet de résolution par le CA;  
Septembre 2016 : consultation publique;  
5 octobre 2016 : approbation du second projet de résolution;  
octobre 2016 : processus d'approbation référendaire;  
7 novembre 2016 : approbation de la résolution.

#### Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

Le projet déroge notamment aux usages prescrits et à l'alignement de construction du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), de même qu'à la hauteur des clôtures du Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M. c.C-5) et peut être modifié en vertu des paragraphes 3°, 5° et 15° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

#### Validation

##### Intervenant et Sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :  
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Alexandre AUGER)

##### Autre intervenant et Sens de l'intervention

##### Parties prenantes

##### Services

Lecture :

**Responsable du dossier**

Richard GOURDE  
Conseiller en aménagement  
Tél. : 514 872-3389  
Télécop. : 514 868-5050

**Endossé par:**

Sylvia-Anne DUPLANTIE  
Directrice de l'aménagement urbain et des services  
aux entreprises  
Tél. : 514 872-2345  
Télécop. : 514 868-5050  
Date d'endossement : 2016-08-17 16:04:56

**Approbation du Directeur de direction**

Stephane P PLANTE  
Directeur d'arrondissement  
Tél. : 514 872-6339

Approuvé le : 2016-08-30 13:49

**Approbation du Directeur de service**

Tél. :

Approuvé le :

Numéro de dossier : 1161378003

---

## Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

---

Séance ordinaire du mardi 6 septembre 2016

Résolution: CA16 170264

---

### PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER PP-94

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Magda Popeanu

D'adopter, tel que soumis, le projet de résolution approuvant le projet particulier PP-94 visant la démolition des bâtiments industriels portant les adresses 3725 et 3745, avenue de Courtrai, d'y autoriser l'agrandissement du lieu de culte situé au 3781, avenue de Courtrai, en y permettant certains usages de la catégorie d'usages E.5(1), un retrait de l'alignement de construction et une clôture de métal ornemental pouvant atteindre 2 m en cour avant, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

De mandater le secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

### SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique aux lots 2 649 046 et 2 649 047 du cadastre du Québec, telle qu'illustrée sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint en annexe A à la présente résolution.

### SECTION II AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition des bâtiments localisés sur le lot 2 649 046 portant les adresses 3725 et 3745 avenue de Courtrai, l'agrandissement du bâtiment sur le lot 2 649 047 portant le numéro 3781, avenue de Courtrai et l'installation d'une clôture en cour avant sont autorisés aux conditions prévues à la présente résolution.

3. À cette fin, il est, notamment, permis de déroger aux articles 52, 60, 123 et 657 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et à l'article 6 du Règlement sur les clôtures et les haies à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (R.R.V.M., c. C-5).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

### **SECTION III CONDITIONS**

4. En plus des usages déjà permis, la catégorie d'usage E.5(1) est autorisée, sauf pour les usages garderie et école. Pour des fins d'application réglementaire, cette catégorie d'usage est considérée comme principale sur le territoire d'application décrit à l'article 1.
5. L'alignement de construction du bâtiment doit correspondre à l'implantation illustrée au plan intitulé « Implantation proposée existant et agrandissement » joints en annexe B de la présente résolution, avec une marge d'erreur d'au plus 15 cm sur le retrait de l'un des plans de façade, sans toutefois que l'un des plans de façade ne soit plus rapproché de l'emprise de la voie publique que le plan de façade de référence.
6. L'apparence et la volumétrie de l'agrandissement doivent être réalisées conformément aux plans joints en annexe C à la présente résolution.
7. La clôture localisée en cour avant du lot 2 649 046 peut atteindre une hauteur n'excédant pas 2 m. Elle doit être constituée de grilles de métal soudées, ajourées à au moins 70 %, avec des pilastres de briques.
8. La clôture de blocs de béton existante, à la limite arrière de la propriété, doit être maintenue en bonne condition en tout temps.
9. Tout dispositif d'éclairage extérieur doit être orienté de manière à éviter la projection de lumière directement vers le ciel.
10. En plus des 13 arbres exigés au plan intitulé « Implantation proposée existant et agrandissement » joint en annexe B, 5 arbres additionnels d'un diamètre d'au moins 5 cm et d'une hauteur d'au moins 1,5 m doivent être ajoutés sur la bande de terrain végétalisée séparant la propriété du 3781, avenue de Courtrai à celle du 3817, avenue de Courtrai.
11. Le requérant doit intégrer toutes les mesures de mitigations identifiées par l'ingénieur Pierre Gosselin à l'égard de la viabilité des aménagements en regard de la présence d'une voie ferrée, telles qu'illustrées par les plans S1 de 5 à S5 de 5, signés par ce dernier, en date du 4 avril 2016, joints en annexe D à la présente résolution.

### **SECTION IV DÉLAI DE RÉALISATION**

12. Les travaux de constructions visés par la présente résolution doivent débiter dans les 60 mois de l'entrée en vigueur de la présente résolution. À défaut, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

---

#### **Annexe A**

Plan intitulé « Territoire d'application ».

#### **Annexe B**

Plan intitulé « Implantation proposée existant et agrandissement » numéroté 9/17, préparé par le Groupe PDA architectes, datés du 12 mai 2016, estampillé par la Direction en date du 29 juillet 2016.

**Annexe C**

Plans intitulés « Élévation avant agrandissement », « Élévation latérale gauche agrandissement », « Élévation arrière agrandissement » et « Élévation latérale droite agrandissement » numérotés respectivement 13/21 à 16/21, préparés par le Groupe PDA architectes datés du 13 avril 2016, estampillés par la Direction en date du 29 juillet 2016 ».

**Annexe D**

Plans intitulés « Fondation et structure du RC », « Rez-de-chaussée structure étage/toit », « Détail rez-de-chaussée structure RC », « Étage arrière structure du toit-arrière » et « Notes/devis structure » numérotés respectivement S1 de 5 à S5 de 5, signés par l'ingénieur Pierre Gosselin en date du 4 avril 2016 et estampillés par la Direction en date du 29 juillet 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1161378003

Geneviève REEVES

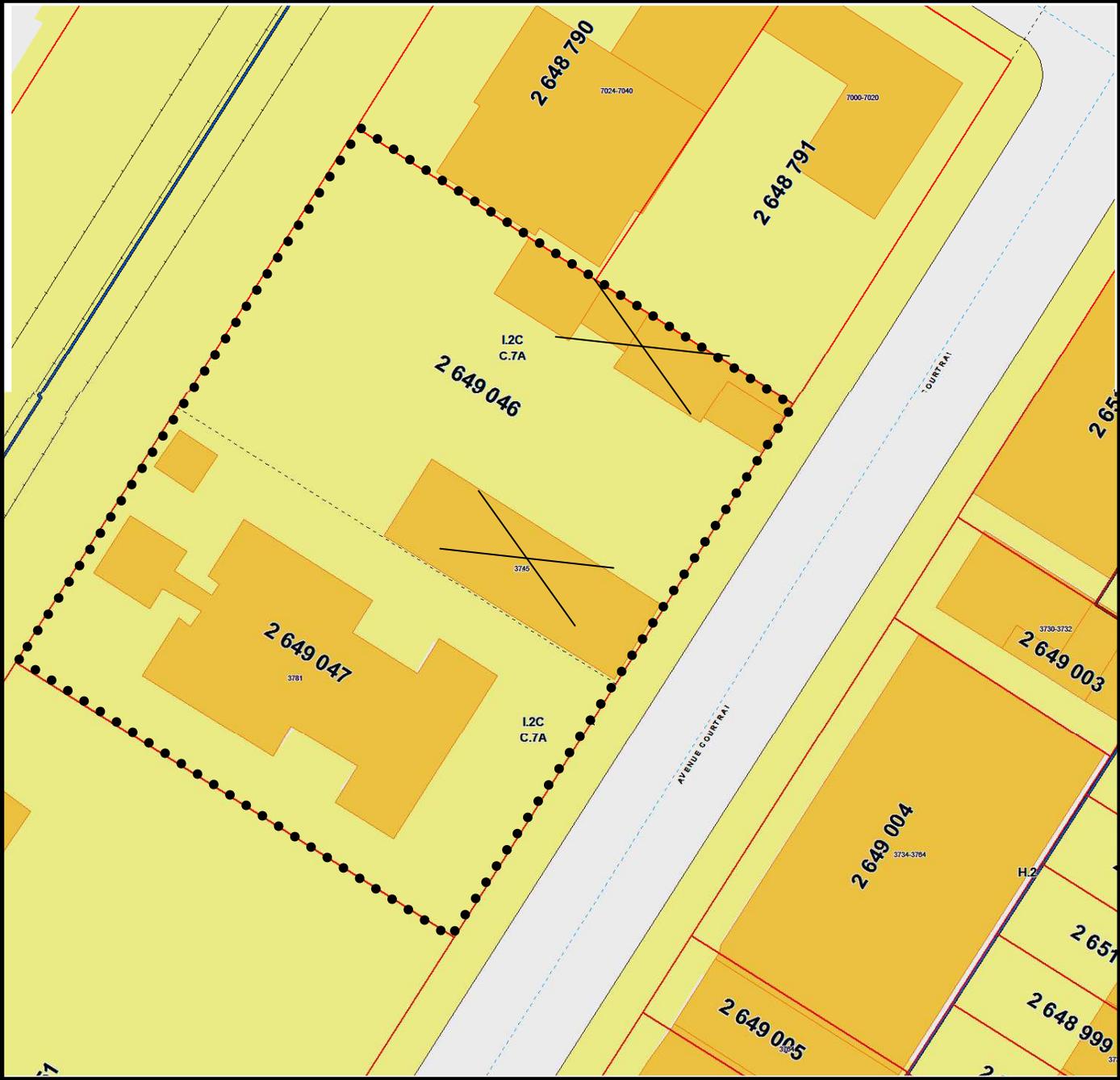
\_\_\_\_\_  
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 septembre 2016

# ANNEXE – A

## Territoire d'application

3725 – 3781, avenue de Courtrai



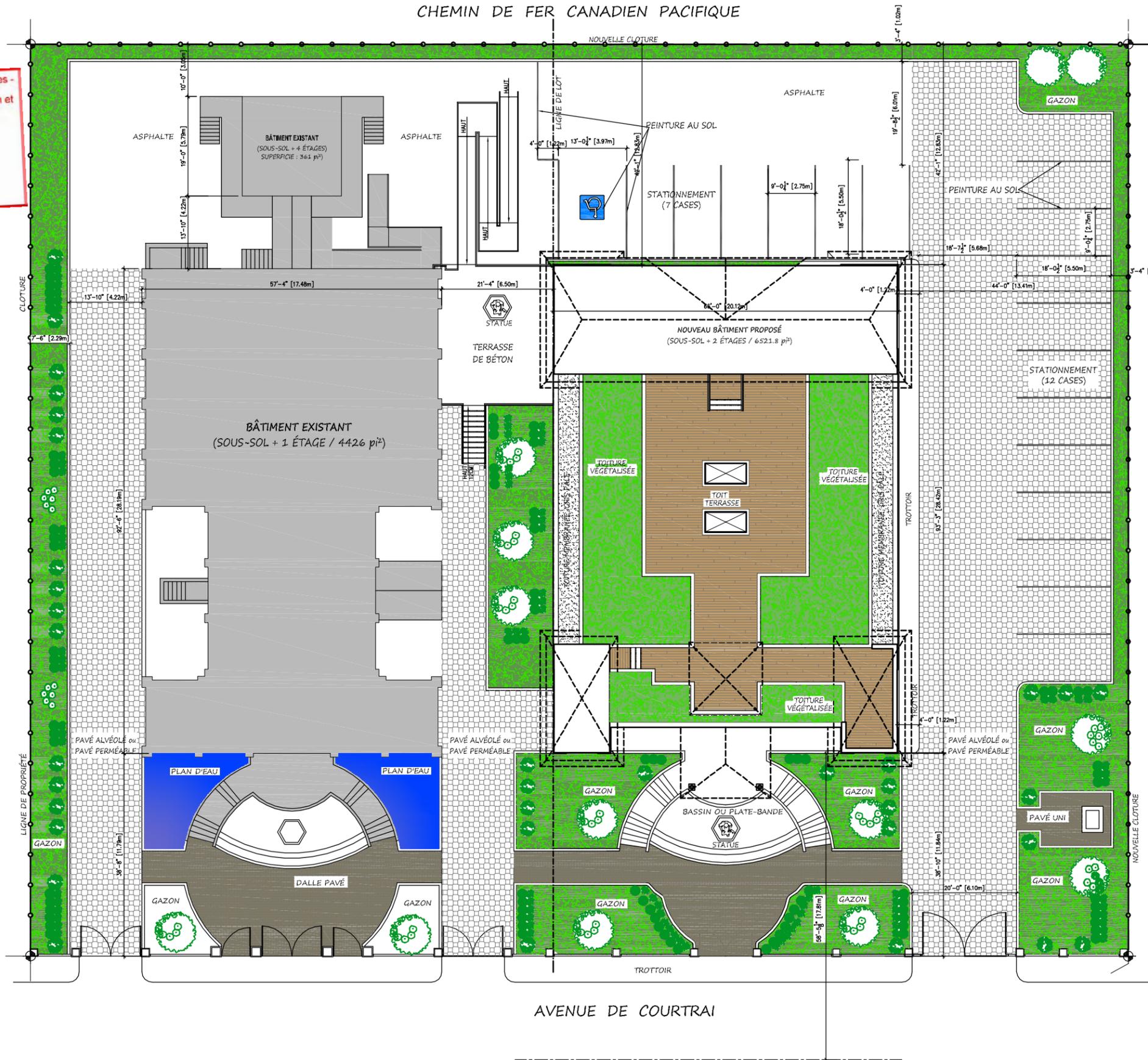
Arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
 Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises  
 Division de l'urbanisme

29 juillet 2016

Reçu le

Ajout de 5 arbres requis dans la bande gazonnée ouest.

ANNEXE - B



### PAGODE QUAN-ÂM PROJET D'AGRANDISSEMENT

USAGE PRINCIPALE : GROUPE A, DIVISION 2  
 ARTICLE: 3.2.2.25

SUPERFICIE DES TERRAINS : 36 540 pi<sup>2</sup> (3394.68m<sup>2</sup>)  
 ( 19140 pi<sup>2</sup> + 17 400 pi<sup>2</sup> )  
 AIRE DES BÂTIMENTS AU SOL : 11 308,8 pi<sup>2</sup> (1050.6m<sup>2</sup>)  
 ( 4426 pi<sup>2</sup> + 361pi<sup>2</sup> + 6521.8 pi<sup>2</sup> )  
 TAUX D'IMPLANTATION AU SOL : 30.95%  
 ( 70% MAX )

ESPACE VERT TERRAIN 4955.29pi<sup>2</sup> (448.09m<sup>2</sup>) : (13.56%)  
 ESPACE JARDIN AQUATIQUE: 434pi<sup>2</sup> (40.34m<sup>2</sup>) : (1.19%)  
 TOITURE VÉGÉTALISÉE: 1667.33pi<sup>2</sup> (154.90m<sup>2</sup>) : (4.56%)  
 POURCENTAGE D'ESPACE VERT: 19.31%

PAVÉ ALVÉOLÉ OU PERMÉABLE PROPOSÉ: 8335pi<sup>2</sup> (774.37M<sup>2</sup>) 22.81% maximum  
 PAVÉ UNI PROPOSÉ: 1600.91pi<sup>2</sup> (148.73M<sup>2</sup>) 4.48%

DENSITÉ:

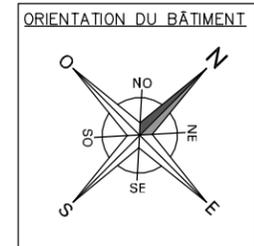
SUPERFICIE DE PLANCHERS, BÂTIMENTS EXISTANTS: 10657pi<sup>2</sup>  
 SUPERFICIE SOUS-SOL, NOUVEAU BÂTIMENT: 5695.6pi<sup>2</sup>  
 SUPERFICIE REZ-DE-CHAUSSÉE, NOUVEAU BÂTIMENT: 5250.3pi<sup>2</sup>  
 SUPERFICIE ÉTAGE, NOUVEAU BÂTIMENT: 1037.4pi<sup>2</sup>  
 SUPERFICIE TOTALE DES AIRES DE PLANCHER: 22640.3pi<sup>2</sup>

RATIO DE DENSITÉ : 22640.3pi<sup>2</sup> / 36540pi<sup>2</sup> = 0,62

CALCULS NOMBRE DE STATIONNEMENTS:  
 SUPERFICIE AIRE DE PLANCHER: 22640.3pi<sup>2</sup> = 2103.3m<sup>2</sup>

NOMBRE MINIMUM: 2103.3m<sup>2</sup> / (300m<sup>2</sup>/CASES) = 7 PLACES  
 NOMBRE MAXIMUM: 2103.3m<sup>2</sup> / (75m<sup>2</sup>/CASES) = 28 PLACES  
 STATIONNEMENTS EXTÉRIEURS PROPOSÉS : 19 PLACES

NOMBRE D'ARBRE REQUIS:  
 SUPERFICIE TERRAIN-AIRE BÂTIMENT= SUPERFICIE NON CONSTRUIT  
 3394.68m<sup>2</sup> - 1050.6m<sup>2</sup> = 2344.08m<sup>2</sup>  
 2344.08m<sup>2</sup> / (200m<sup>2</sup>/ARBRE)=11.72 = 12 ARBRES



POUR RÉFÉRENCE SEULEMENT. POUR PLUS D'INFORMATIONS, VOIR LE PLAN DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE.

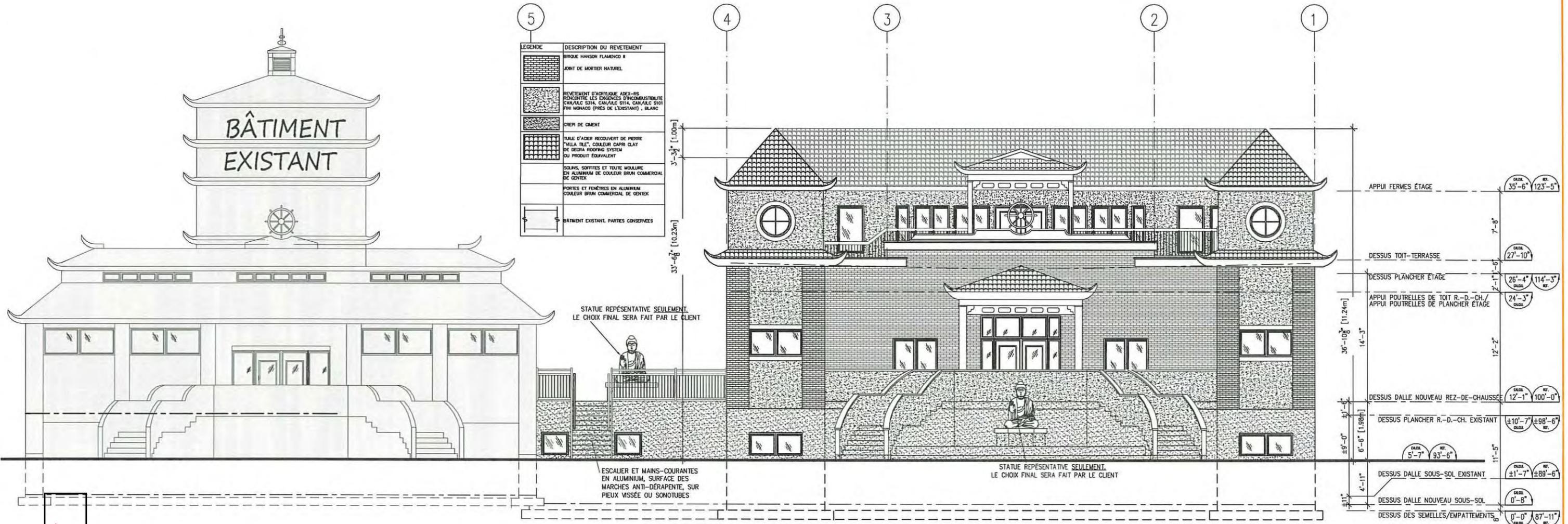
LÉGENDE	
	ARBRE TYPE MICOUCOULIER OU ACER SACCHARUM TEMPLE MONUMENTAL
	PLANTES TYPE ANNUELLE
	GENEVRIER COMMUN (DU CANDA) OU GENEVRIER DE CHINE (POMPON)
	ÉPINE VINETTE / JAPANESE BARBERRY

Arrondissement de Côte-des-Neiges -  
Notre-Dame-de-Grâce  
Direction de l'aménagement urbain et  
services aux entreprises  
Division de l'urbanisme

29 juillet 2016

Reçu le

LEGENDE	DESCRIPTION
	PARTIE À DÉMOUR



**A** ÉLÉVATION AVANT  
ÉCHELLE: 3/32" = 1'-0"

ANNEXE - C

Société Bouddhique  
Quan-Âm

PROJET:

Agrandissement de la Pagode Quan-Âm  
3725 Avenue de Courtaï

TITRE:

Élévation Avant  
Agrandissement

ÉCHELLE: 3/32" = 1'-0"

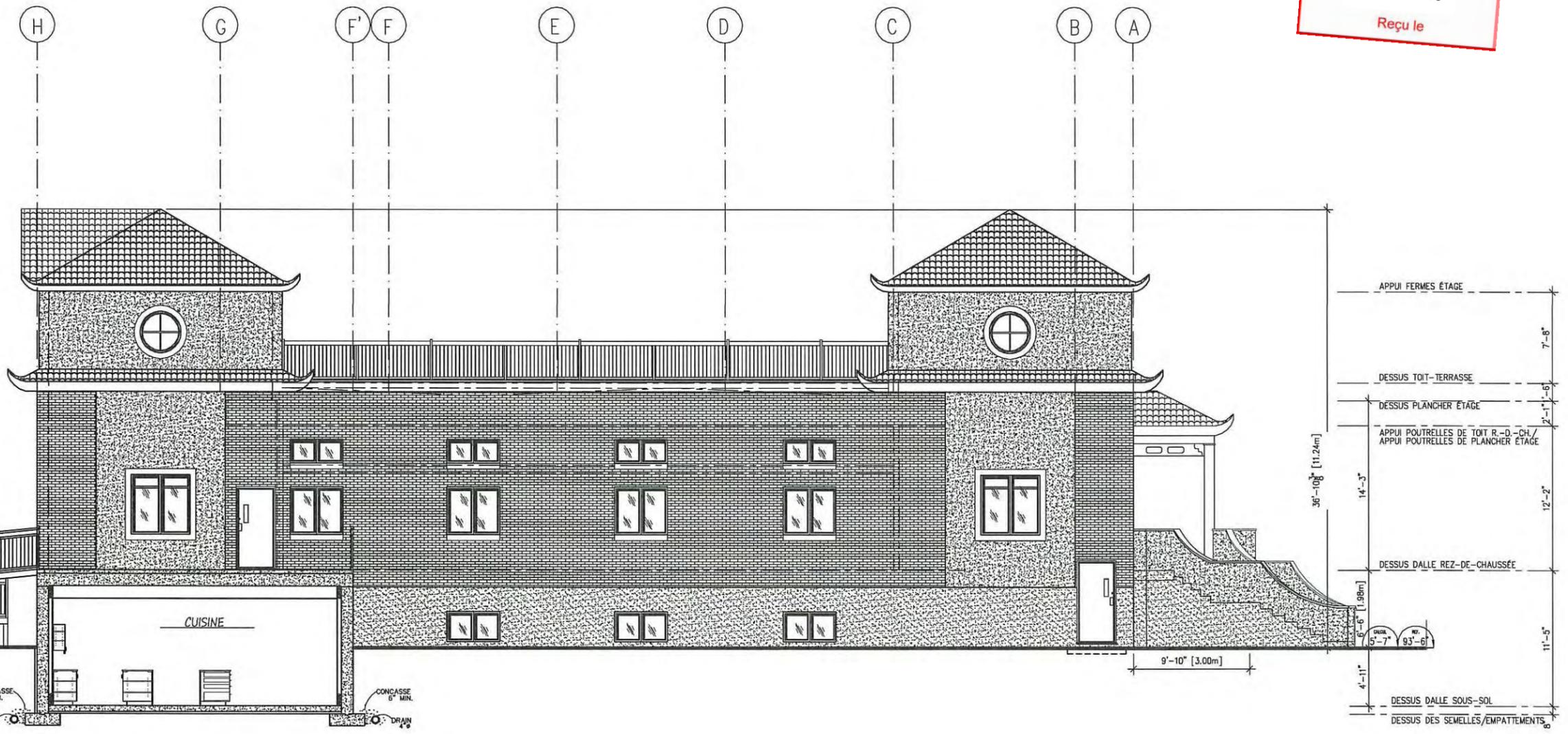
DATE: 13 Avril 2016

Arrondissement de Côte-des-Neiges -  
 Notre-Dame-de-Grâce  
 Direction de l'aménagement urbain et  
 services aux entreprises  
 Division de l'urbanisme

29 juillet 2016

Reçu le

LEGENDE	DESCRIPTION DU REVETEMENT
	BRIQUE HANSON FLAMERCO II
	JOINT DE MORTIER NATUREL
	RELEVEMENT D'ACRYLIQUE ADEX-RS RENCONTRE LES EXIGENCES D'IMPERMEABILITÉ CAN/ALC 5314, CAN/ALC 5114, CAN/ALC 5101 FIN MONACO (PRÈS DE L'EXISTANT), BLANC
	CREPI DE CIMENT
	TUILE D'ACIER RECOURBÉ DE PIERRE "VILLA TILE", COULEUR CAPRI CLAY DE DECRA ROOFING SYSTEM OU PRODUIT ÉQUIVALENT
	SOLANS, SOFFITES ET TOUTE MOULURE EN ALUMINIUM DE COULEUR BRUN COMMERCIAL DE GENTEK
	PORTES ET FENÊTRES EN ALUMINIUM COULEUR BRUN COMMERCIAL DE GENTEK
	BÂTIMENT EXISTANT, PARTIES CONSERVÉES



RAMPE D'ACCÈS, MAINS COURANTES ET GARDE-CORPS EN ALUMINIUM, SURFACE EN FIBRE DE VERRE ANTI-DÉRAPANT, FIXÉ SUR SONOTUBES OU PIEUX VISSÉE

**B** ÉLÉVATION LATÉRALE GAUCHE  
 ECHELLE: 3/32" = 1'-0"

ANNEXE - C

Société Bouddhique  
 Quan-Âm

PROJET:

Agrandissement de la Pagode Quan-Âm  
 3725 Avenue de Courtai

TITRE:

Élévation Latérale Gauche  
 Agrandissement

ECHELLE: 3/32" = 1'-0"

DATE: 13 Avril 2016

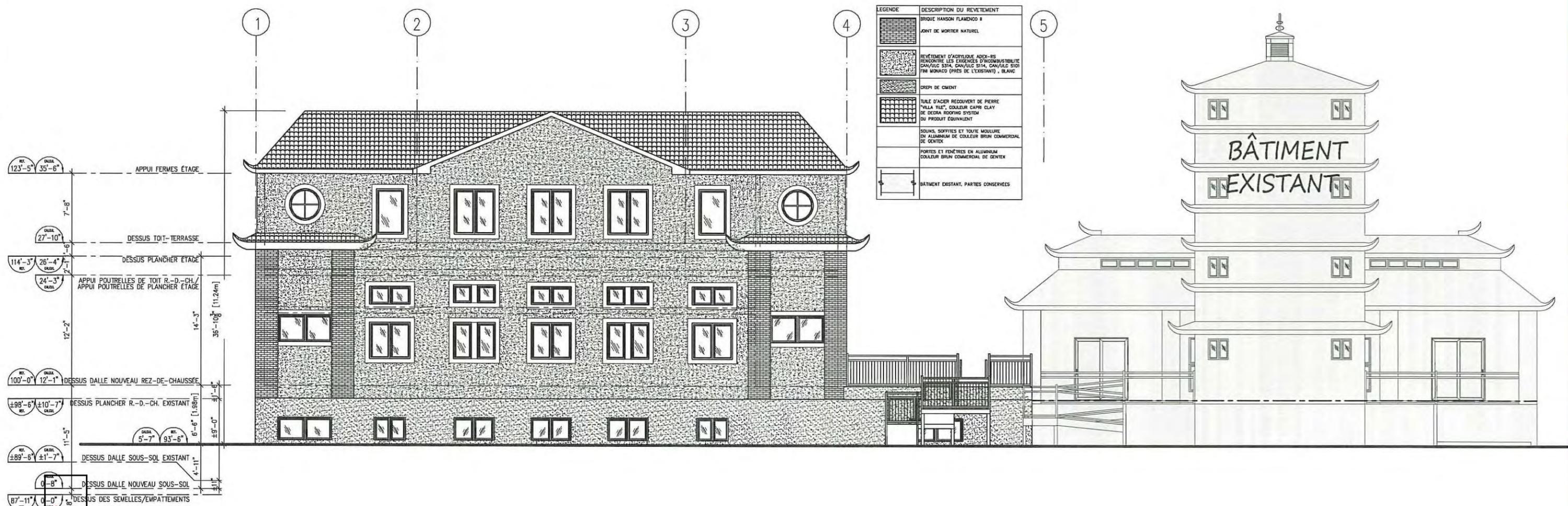
14  
 21



Arrondissement de Côte-des-Neiges -  
 Notre-Dame-de-Grâce  
 Direction de l'aménagement urbain et  
 services aux entreprises  
 Division de l'urbanisme

29 juillet 2016

Reçu le



ÉLÉVATION ARRIÈRE  
 ÉCHELLE: 3/32" = 1'-0"

ANNEXE - C

Société Bouddhique  
 Quan-Âm

PROJET:

Agrandissement de la Pagode Quan-Âm  
 3725 Avenue de Courtaï

TITRE:

Élévation Arrière  
 Agrandissement

ÉCHELLE: 3/32" = 1'-0"

DATE: 13 Avril 2016

15 / 21

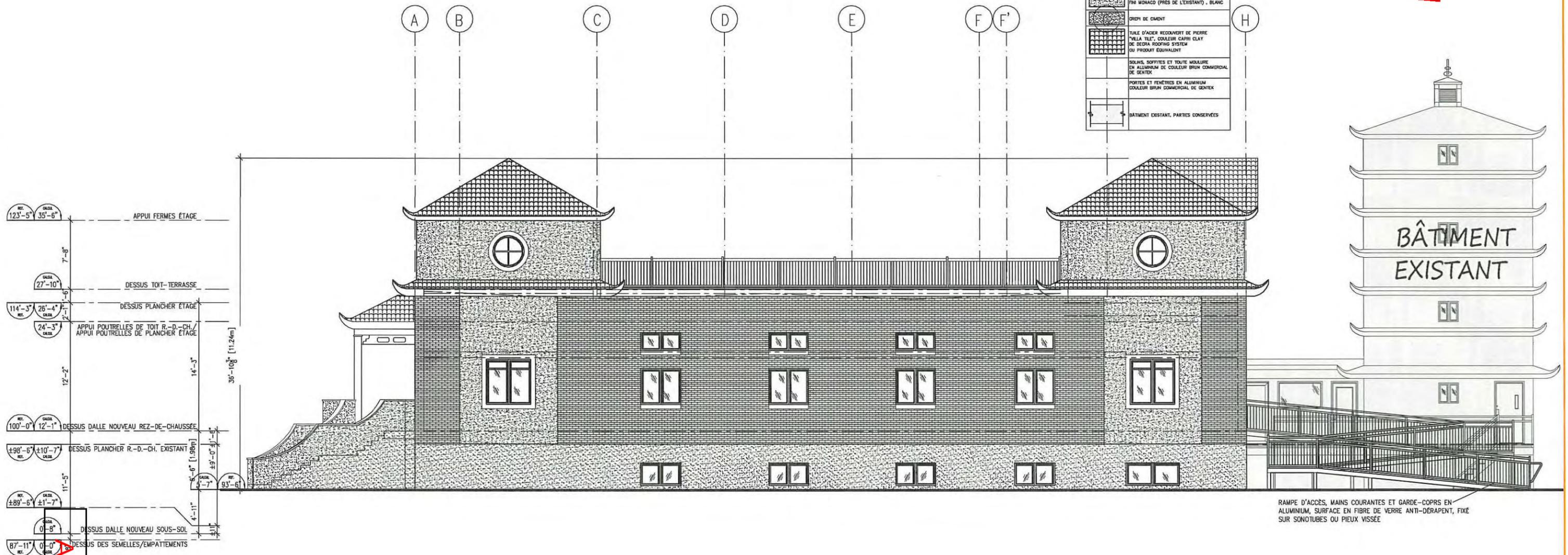


Arrondissement de Côte-des-Neiges -  
Notre-Dame-de-Grâce  
Direction de l'aménagement urbain et  
services aux entreprises  
Division de l'urbanisme

29 juillet 2016

Reçu le

LEGENDE	DESCRIPTION DU REVETEMENT
	BRIQUE HANSON FLAMENCO #
	JOINT DE MORTIER NATUREL
	REVETEMENT D'ACRYLIQUE ADEX-RS RENCONTRE LES EXIGENCES D'INCOMBUSTIBILITE CANALIC 514, CANALIC 514, CANALIC 510 PM MONACO (PRES DE L'EXISTANT) - BLANC
	CREPI DE CIMENT
	TALE D'ACIER RECOURVERT DE PIERRE "VILLA TILE", COULEUR CAPRI CLAY DE DECRA ROOFING SYSTEM OU PRODUIT EQUIVALENT
	SOLINS, SOFFITES ET TOUTE MOULURE EN ALUMINIUM DE COULEUR BRUN COMMERCIAL DE GENTEX
	PORTES ET FENETRES EN ALUMINIUM COULEUR BRUN COMMERCIAL DE GENTEX
	BÂTIMENT EXISTANT, PARTIES CONSERVEES



**D** ÉLÉVATION LATÉRALE DROITE  
ÉCHELLE: 3/32" = 1'-0"

ANNEXE - C

Société Bouddhique  
Quan-Âm

PROJET:

Agrandissement de la Pagode Quan-Âm  
3725 Avenue de Courtaî

TITRE:

Élévation Latérale Droite  
Agrandissement

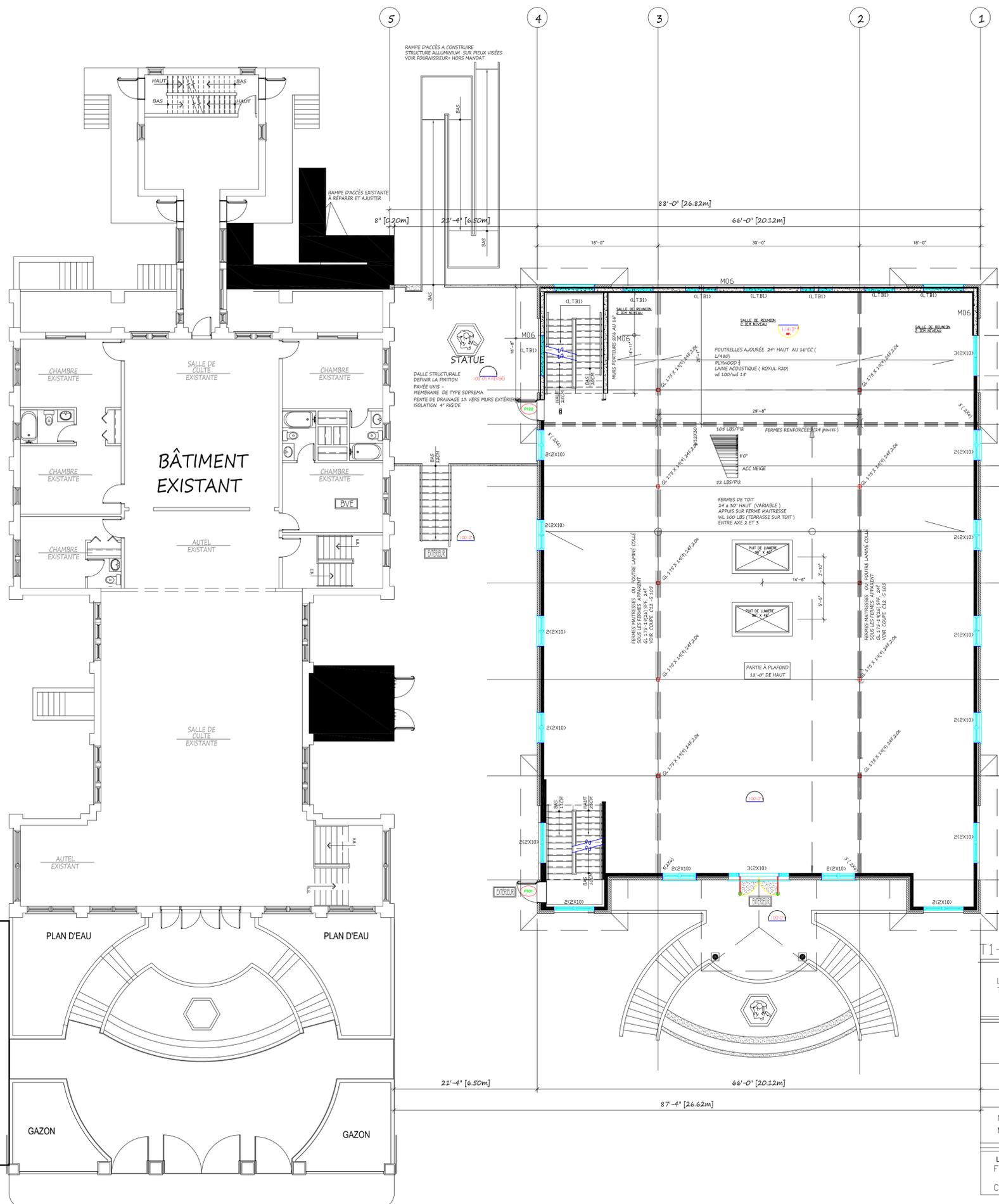
ÉCHELLE: 3/32" = 1'-0"

DATE: 13 Avril 2016

16  
21

Groupe PDA Architectes





**TABEAU DES CHARGES**

ETAGE	CHARGES PERMANENTES	CHARGES DE SERVICE	CHARGES DE NEIGE
REZ-DE-CHAUSSEE	35 LB/PIE <sup>2</sup> (150 kg/m <sup>2</sup> )	100 LB/PIE <sup>2</sup> (40 kg/m <sup>2</sup> )	S/O
SALLE DE REUNION 2 <sup>EM</sup> NIVEAU	15 LB/PIE <sup>2</sup>	100 LB/PIE <sup>2</sup>	S/O
TOITURE	20 LB/PIE <sup>2</sup>	S/O	52 LB/PIE <sup>2</sup>
TERRASSE (TOITURE)	20 LB/PIE <sup>2</sup>	100 LB/PIE <sup>2</sup>	105 ou 52 LB/PIE <sup>2</sup> (selon cas)
TERRASSE (BASE)	20 LB/PIE <sup>2</sup>	100 LB/PIE <sup>2</sup>	105 ou 52 LB/PIE <sup>2</sup> (selon cas)

**TABEAU DES MURS**

LOCALISATION	BOIS SPF CAT 1/2	RECOUVREMENT
PERIMETRE EXTERIEUR AXE 1 ET 4	2X6 AU 12" CC	ASPENITE 7/16
AUTRES MURS EXT AXE 2 ET 3 ET 11	2X6 AU 16" CC	ASPENITE 7/16
MURS INTERIEURS	2X4 AU 16" CC	VDR PLANS

T1-ARMATURES TYPE ( ETAGE ) NIVEAU POUR RC

LOCALISATION TYPE	ARMATURES AUTRE QUE CEUX INDIQUEES AUX FENETRES ET RIVES	ARMATURES AUTRE QUE CEUX INDIQUEES AUX FENETRES ET RIVES
	VERTICALE	HORIZONTALES
M06 MUR DE 6" EP	2#15M AU 16" CC CENTRE	2#15M AU 18" CC CENTRE 2#15M HAUT ET BAS DU MUR
LTB1 FENETRES SAUF INDICATION CONTRAIRE	VERTICALE -2 #15M CH COTE ET SELON ACIER VERTICAL AUX MURS - DETAIL D1	HORIZONTALE -HAUT ET BAS DE L'OUVERTURE 2 #15M

**remarques**  
**NOTES**  
 - L'entrepreneur général doit vérifier toutes les dimensions et conditions sur le site et aviser l'architecte de toutes erreurs, omissions ou contradictions pour clarification avant le commencement des travaux.  
 - Aucune dimension ne doit être mesurée à l'échelle sur les plans.

**LÉGENDE**  
 A : numéro de détail  
 B : numéro de la feuille ou appareil le détail  
**V.P.A.** : Voir plan de l'architecte  
**S.I.C.** : Sauf indication contraire  
**T.Q.E.** : Tel que l'existant

no REVISION	date
01 XXXXX	XXXXXX
02	
03	
04	
05	
06	
07	
08	
09	
10	
11	
12	

no remis pour:	date
1 POUR PERMIS	4 AVRIL 16
2 POUR SOUMISSION	4 AVRIL 16
3 POUR CONSTRUCTION	A VENIR
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	

**projet**  
 NOUVELLE RÉSIDENCE  
 TEMPLE BOUDDHISTE QUAN AN  
 3781 AV DE COURTRAI  
 MONTREAL, QC

**clients**  
 114 037 1353 QUEBEC INC  
 3781 AV DE COURTRAI  
 MONTREAL, QC

Arrondissement de Côte-des-Neiges -  
 Notre-Dame-de-Grâce  
 Direction de l'aménagement urbain et  
 services aux entreprises  
 Division de l'urbanisme  
  
 29 juillet 2016  
 Reçu le

**architecte**  
 ATELIER URA INC  
 MR ADAM BROWCZYK  
 4920 DE MAISONNEUVE  
 MONTREAL, QC  
 514-4817711

**seau**  
**PIERRE GOSSELIN**  
 INGÉNIEUR CONSEIL  
 1105 JACQUIN  
 MONTRÉAL, QC H3T 1C4  
 TEL: (514) 393-4660 FAX: (514) 393-2467  
 E-MAIL: pierre@seau.com

**titre**  
 REZ-DE-CHAUSSEE  
 STRUCTURE ETAGE TOIT

dessiné par: ST JACQUES  
 dossier: 16-004  
 chargé de projet:  
 échelle: 1/8" = 1'-0"





## 1- GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Tous les travaux doivent être exécutés en conformité avec la dernière édition de Code Nationale de Bâtiment de Canada, son supplément, ses révisions ainsi qu'aux règlements municipaux en application.
- 1.2 Avant la construction, L'entrepreneur doit vérifier toutes les dimensions, établir la coordination entre les divers sous-traitants et aviser l'ingénieur en structure de toute omission ou non concordance.
- 1.3 Lors de la construction, ne pas dépasser les charges indiquées aux plans.
- 1.4 Aucune dimension ne doit être mesurée à l'échelle sur les plans.
- 1.5 Avant de débiter les travaux, l'entrepreneur doit s'assurer d'obtenir les dessins "EMIS POUR CONSTRUCTION".
- 1.6 L'Entrepreneur doit se référer aux plans d'architecture pour tous les détails concernant les joints, ancrages, jonctions avec d'autres matériaux ainsi que les détails d'étanchéité.
- 1.7 Les détails d'architecture doivent être conçus en fonction des flèches permises des éléments horizontaux de la structure. Des détails spéciaux peuvent être requis particulièrement aux portes et fenêtres extérieures, de même que pour les cloisons et plafonds intérieurs.
- 1.8 Les informations et les spécifications montrées aux plans, ou décrites au présent devis, doivent être coordonnées avec toutes informations ou spécifications stipulées aux plans et devis de l'Architecte et de l'ingénieur mécanico-électrique.
- 1.9 L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent être enregistrés et avoir un permis en règle de la règle des entreprises de constructions du Québec.
- 1.11 Tous les éléments non-structuraux et leurs ancrages fixés à la charpente, doivent être conçu pour résister aux flèches du bâtiment et pour résister à une force latérale appliquée au centre de la masse des composantes, tel que spécifié à l'article 4.1.5.17 du CNB 2005. La conception de la réalisation de ces derniers sont sous la responsabilité de l'entrepreneur et doivent être vérifiés, scellés et signés par un ingénieur membre de l'IOIQ.

## 4- ÉTUDE DE SOL

- 6.1 Capacité portante du sol. CAPACITÉ PORTANTE DUSOL ASSUMÉ À 3000 LBS/PIZ POUR FIN DE CONCEPTION. VOIR ETUDE SOLROC #25409 EN DATE MARS 2016
- 4.3 Sauf indication contraire (S.I.C.), tous les emplacements doivent reposer sur un sol naturel non remanié. Le fond des excavations doit être asséché avant la mise en place du béton.

## 5- EXCAVATION ET REMBLAYAGE

- 5.1 Tous les travaux d'excavation doivent respecter les règles de sécurité du "Code de sécurité pour les travaux de construction".
- 5.2 Avant le début des travaux, L'Entrepreneur doit s'assurer qu'aucun service (gaz, aqueux, électricité, etc.) ne se situe dans l'emprise des excavations prévues.
- 5.3 L'Entrepreneur doit réaliser toutes les excavations nécessaires pour les profils désirés en s'assurant d'appuyer les fondations sur un sol naturel non-remanié.
- 5.4 L'Entrepreneur doit excaver avec une rétrocaveuse à godet lisse lorsque le sol est de type argileux.
- 5.5 Pour un mur de fondation remblayé sur un côté seulement, l'Entrepreneur général pourra effectuer le remblayage extérieur au périmètre du mur de la fondation seulement lorsque la charpente du rez-de-chaussée et la dalle sur le sol auront été exécutées.
- 5.6 Pour un mur de fondation remblayage des deux côtés, le remblayage doit être effectué simultanément de chaque côté du mur.
- 5.7 Tous les travaux d'excavation et de remblayage doivent se faire en conformité avec les exigences et recommandation et l'étude géotechnique préparée par le Laboratoire responsable.
- 5.8 Les murs de soutènement doivent être remblayés seulement lorsque le béton aura atteint 100% de sa résistance prévue à 28 jours. Remblayer simultanément de chaque côté jusqu'aux élévations prévues.
- 5.9 Tous sol remanié doit être enlevé et remplacé par un remblai granulaire de classe "A" mis en place par couches successives de 12 pouces (300 mm) maximum, compacté à 95% du Proctor modifié.
- 5.10 Le remblayage extérieur sous les entrées, trottoirs, stationnements ou tout autre endroit prévu pour la circulation est réalisé avec un remblai classe "A" non gélif, placé par couches successives de 12 pouces (300 mm) d'épaisseur, compacté à 95% du Proctor modifié. Les autres secteurs sont remblayés avec un remblai granulaire compacté à 92% du Proctor modifié par couches successives de 12 pouces (300 mm) maximum d'épaisseur.
- 5.11 La dalle sur le sol doit reposer sur un coussin de 6 pouces (150 mm) d'épaisseur minimale de pierre concassée 0-3/4 (0-20) compactée à 95% Proctor modifié. La différence d'élévation entre le dessous de ce coussin et le fond de l'excavation (non remanié) doit être comblée par la mise en place d'un remblai granulaire compacté à 95% du Proctor modifié par couches successives de 12 pouces (300 mm) maximum d'épaisseur.
- 5.12 Tous les granulats disposés sous une dalle de béton doivent être de type DB et ne présenter aucun risque de gonflement par sulfatation. Avant le début des travaux l'Entrepreneur doit fournir la fiche technique des granulats pour vérification à l'ingénieur.

## 6- BÉTON

- 6.1 Les ouvrages de béton armé doivent être conformes à la norme CAN-A23.3 dernière édition.
- 6.2 Tous les travaux de mise en place du béton doivent être effectués en conformité avec les normes CAN/CSA-A23.1 et A23.2 dernière édition.
- 6.3 Tout le béton doit être vibré lors de sa mise en place. La hauteur de chute maximum doit être de 5 pieds (1,5 mètre). Prévoir l'utilisation d'une trompe à l'intérieur des coffrages afin de respecter les hauteurs de chute.
- 6.4 CARACTÉRISTIQUE DU BÉTON :  
Le béton doit contenir un gros granulats de grosseur nominale maximale de 20 mm avec un rapport eau/ciment conforme à la norme CAN/CSA-A23.1 et un affaissement maximum de 80 mm ± 30 mm : la résistance de compression à 28 jours est de :  
Empattements 25 MPa  
Mur de fondation et colonnes 30 MPa  
Dalle structurale 30 MPa  
Charpe de béton 25 MPa  
Escaliers, muret, dalle sur sol extérieure 30 MPa avec 5-8 % d'air  
6.5 Tout béton exposé aux cycles de gel et dégel doit contenir 5 à 8% d'air entrainé.
- 6.6 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU BÉTON  
À chacune des coulées, un Laboratoire spécialisé en contrôle des matériaux doit prélever et analyser des échantillons de béton.  
Selon la cadence suivante :  
1 prélèvement (3 cylindres) pour les premiers 90 mètres cubes de béton;  
1 prélèvement ( 3 cylindres) pour chacun des 100 mètres cubes de bétons suivants;  
1 contrôle d'affaissement par camion;  
Essais en compression:  
1 à 7 jours & 2 à 28 jours.
- 6.7 MÛRISSEMENT DU BÉTON  
Prévoir une cure humide d'au moins cinq (5) jours après la coulée. La cure et le mûrissement du béton doivent être effectués en conformité avec la dernière édition de la norme CAN/CSA-A23.1. Utiliser des produits de cure et mûrissement compatibles avec les fins prévues aux plans d'architecture.
- 6.8 Aucun conduit de plomberie ou d'électricité ne doit être installé dans la dalle/sol ainsi qu'aucune concentration de conduits ne doit être installé dans les dalles structurales, sans l'approbation de l'ingénieur.
- 6.9 L'Entrepreneur doit s'assurer de couler le béton sur ou contre une surface dont la température est supérieure à 5°C. Toute glace et neige doivent être enlevées en utilisant un apport de chaleur seulement.
- 6.10 Les pilastres intérieurs doivent avoir une hauteur minimum de 12 pouces (300 mm). Ils doivent avoir une hauteur minimum de 12 pouces (300 mm). Ils doivent être prolongés si requis afin que les empattements reposent sur le sol naturel non-remanié.
- 6.11 Sauf indication contraire (S.I.C.), la finition des dalles extérieures sera faite à la truelle de magnésium tandis que la finition des dalles intérieures sera faite à la truelle d'acier.
- 6.12 L'Entrepreneur doit soumettre à l'ingénieur, pour vérification, la position des joints de coulée des murs, des dalles, et des poutres, avant le bétonnage.

## 7- ACIER D'ARMATURE

- 7.1 Tous les travaux d'armature doivent être conformes aux normes CAN/CSA-A23.1, et CAN3-A23, dernière édition.
- 7.2 Tout l'acier d'armature doit être en acier crénelé conforme à la norme CAN/CSA-G30.18, nuance 400W. Le treillis métallique doit être à mailles soudées : conformes à la norme G30.5.
- 7.3 Tout le détaillage de l'acier d'armature doit être effectué en conformité avec le manuel de normes recommandées et l'Institut d'Acier d'Armature du Canada.
- 7.4 Tout l'acier d'armature doit être propre et exempt de rouille, de graisse, de béton et de peinture.
- 7.5 RECOUVREMENT DE L'ARMATURE (TYP. S.I.C)  
2 po. (50 mm) : Dalles de sol  
3 po. (75 mm) : Semelles  
1 1/2 po. (40 mm) : Murs de fondation et dalle
- 7.6 Le treillis métallique doit être attaché sur des blocs de béton, au centre de la dalle, @ 4 pieds (1200 mm) c/c dans les deux directions. Prévoir blocs 1 po (25 mm) pour les dalles de béton sur pontage.

## 8- ÉTAIEMENT ET COFFRAGES

- 8.1 Tous les travaux de coffrages doivent être conformes à la norme CAN/CSA-A23.1 et CAN3-A23.3, dernière édition.
- 8.2 La conception des coffrages, des systèmes d'étalement et l'érection de ceux-ci sont la responsabilité de l'Entrepreneur en coffrage. Les plans de montages des coffrages doivent être signés par un ingénieur membre en règle de l'IOIQ.
- 8.3 Les tirants d'ancrages des coffrages de murs apparents doivent être munis de cônes de plastique de chaque côté. Les cônes doivent être enlevés et remplis de béton de finition après le décoffrage Sauf indication contraire (S.I.C) aux plans d'architecture).
- 8.4 Pour le béton apparent, les attaches de coffrage et joints de coulée doivent être positionnés suivant les recommandations de l'Architecte et de l'ingénieur.
- 8.5 Les coffrages des semelles doivent être alignés de façon continue (aucun "overlap" des coffrages) et avoir des dimensions de part et d'autre du mur telles qu'indiquées aux plans.
- 8.6 Sauf indication contraire (S.I.C.) l'Entrepreneur peut procéder au décoffrage selon le délais indiqués ci dessous :  
3 jours : Murs et dalles Hambros

## 9- ACIER DE CONSTRUCTION

- 9.1 Tous les travaux de charpente métallique, fabrication, montage, assemblage et autres doivent être exécutés en conformité avec la norme CAB/CSA-S16, dernière édition.
- 9.2 Les profilés W doivent être conformes à la norme CAN/CSA-G40.20/G40.21, nuance 350W
- 9.3 Les profilées tubulaires HSS doivent être conformes à la norme ATSM A500 - Grade C.
- 9.4 L'acier des profilés C, cornières, plaques et accessoires doit être conforme à la norme CAN/CSA-G40.20/G40.21, nuance 300W
- 9.5 Les boulons, écrous et rondelles doivent être conformes à la norme ASTM A325
- 9.6 Les boulons d'ancrage doivent être filetés et pillés sur des barres rondes, lisses et conformes à la norme ASTM A307 (S.I.C.)
- 9.7 Le fabricant doit être certifié conformément à la norme W47, Les matériaux de soudure doivent être conformes à la norme W48. Les soudures doivent être exécutées selon la norme W59 et les soudures accréditées par le Bureau Canadien de soudure.
- 9.8 L'acier de construction doit être nettoyé selon les spécifications SSPC-SP3 et une couche d'apprêt doit être appliquée à l'usine avec retouches au chantier. L'apprêt doit être appliquée à l'usine avec retouches au chantier. L'apprêt sera conforme à la dernière édition de la norme CISC/CPMA 1-73a (couleur : gris).
- 9.10 Sauf indication contraire, tous les assemblages effectués au chantier sont boulonnés ( 2 boulons minimum par assemblage). Assemblages soudés à l'usine seulement.
- 9.11 L'Entrepreneur doit utiliser pour les éléments de structure d'acier, des profilés neufs seulement. Aucune jonction par soudure ne sera acceptée.
- 9.12 Les pièces d'assemblages doivent être centrées sur les poutres et colonnes sauf indication contraire (S.C.) sur les plans de structure.
- 9.13 Toutes les pièces à être noyées dans le béton doivent être exemptes de rouille, peinture, mortier et positionnées suivant les dessins d'atelier de l'Entrepreneur en acier de construction.
- 9.14 L'alignement et la position des boulons d'ancrage doivent être effectués à l'intérieur de gabarits et doivent respecter les tolérances du fabricant d'acier. Aucun trou ne doit être agrandi à la torche au chantier. Toutes les réparations requises à cause d'ancrages mal positionnés ou omis doivent être approuvées par l'ingénieur en structure.
- 9.15 L'Entrepreneur doit mettre en place un coulis de type sans retrait sous les plaques d'appui. Ce coulis doit atteindre une résistance de 30 Mpa en moins de 24 heures.

- 9.16 Les éléments mal adaptés entre eux ou qui ne respectent pas les tolérances admissibles doivent être signalés à l'ingénieur en structure. Tous les correctifs doivent être soumis pas l'Entrepreneur à l'ingénieur en structure pour vérification. Les dessins montrant les correctifs devront être scellés et signés par l'ingénieur de l'Entrepreneur en acier de construction. Aucune pièce ne peut être ajustée par chauffage au chantier.
- 9.18 Concevoir les détails d'architecture en fonction des flèches prévisibles des éléments horizontaux de structure.

- 9.20 L'Entrepreneur en acier de construction doit vérifier les dimensions et élévations au chantier, avant d'expédier la structure.

- 9.21 L'Entrepreneur en acier de construction a la responsabilité de la conception et de l'exécution de l'ensemble des assemblages boulonnés et soudés, et ce, en conformité avec la norme CAN/CSA-S16. Les services d'un ingénieur, membre de l'IOIQ, doivent être retenus par l'Entrepreneur en acier de construction pour la conception de tous les assemblages.

- 9.22 L'Entrepreneur en acier de construction a la responsabilité de la conception et de l'exécution de l'ensemble des dessins d'atelier et du montage et de la charpente. L'Entrepreneur en acier de construction doit prévoir tous les éléments temporaires (contreventements, supports ou autres) nécessaires au montage de la charpente.

## 10- BOIS DE CHARPENTE

- 10.1 Le bois de construction et sa mise en oeuvre doivent être conforme aux normes 0141 "Softwood Lumber" et CAN3-086.1 de l'Acnor.
- 10.2 Tout le bois de charpente sera d'essence d'épinette, catégorie no.1/no.2 sec (19% maximum d'humidité).
- 10.3 Le clouage des lisses est suivant le Code National du Bâtiment CNBC et CAN3-086.1 dernière édition.
- 10.4 Prévoir doubler les colombages et/ou solives autour de chaque ouverture sauf indication contraire (S.I.C).
- 10.5 Prévoir des entretoises à mi-hauteur pour les murs de plus de 8 pieds (2400 mm) de haut.

### Charges considérées:

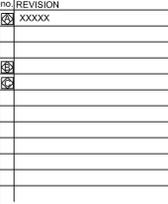
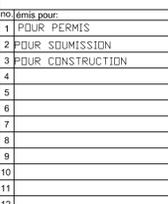
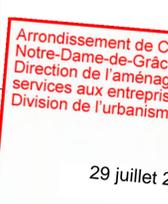
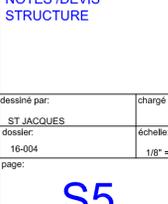
#### AU TOIT:

CM membrane supérieur : 15 lb/p² (0,48 kPa)  
CM membrane inférieur : 5 lb/p² (0,24 kPa)  
CV : 52 lb/p²  
Critère de flèche : L/300

#### À L'ÉTAGE / RC:

CM : 35 lb/p² (2 kPa)  
CV: 100 lb/p² (4,8 kPa) sauf terrasse 100 lbs /p²(4,8 kPa)  
Critère de flèche : L/360

- 10.6 Pour les dimensions des ouvertures des portes et des fenêtres, voir les plans d'architecture.
- 10.7 Calculer les fermes/poutrelles et l'entretassement conformément à la norme CAN/CSA-086.1 et en fonction des charges et critère de flèche indiquées aux plans. Les éléments préfabriqués des planchers devront être conforme aux exigences du CNB relativement aux critères de vibration.
- 10.8 Fermes de bois préfabriquées et poutrelles de plancher : l'Entrepreneur doit installer les entretoises et les liens continus en bois selon la localisation et la dimension spécifiée aux dessins d'atelier du fabricant.
- 10.9 La conception et l'inspection des contreventements des fermes de bois selon la localisation et la dimension spécifiée aux dessins d'atelier du fabricant.
- 10.10 L'Entrepreneur doit soumettre pour vérification, six (6) copies des dessins d'atelier des fermes préfabriquées, signés et scellés par un ingénieur membre en règle de l'IOIQ au moins deux (2) semaines avant toute fabrication. Faire vérifier la géométrie extérieure des fermes pas l'Architecte.
- 10.11 Les solides ou poutrelles de placher doivent être doublées sous les cloisons intérieures.
- 10.12 Le contreplaqué sera installé en s'assurant que les fibres supérieures et longitudinales du panneau sont perpendiculaire aux solives. Les panneaux seront vissés à des intervalles maximum de 150mm le long des rives de 300mm sur les appuis intermédiaires.
- 10.13 La longueur, le nombre et l'emplacement des clous doivent être conformes aux valeurs minimales indiquées au Code Nationale de bâtiment section 9.

remarques	
NOTES - L'entrepreneur général doit vérifier toutes les dimensions et conditions sur le site et aviser l'architecte de toutes erreurs, omissions ou contradictions pour clarification avant le commencement des travaux. - Aucune dimension ne doit être mesurée à l'échelle sur les plans.	
LÉGENDE  A : numéro de la feuille ou appareil le détail B : numéro de la feuille ou appareil le détail V.P.A. : Voir plan de l'architecte S.I.C. : Sauf indication contraire T.Q.E. : Tel que l'existant	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	
no REVISION 	

VERSIÓN - permis 4 AVRIL 2016

Arondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce  
Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises  
Division de l'urbanisme  
29 juillet 2016  
Reçu le

architecte  
GROUPE PDA INC  
894, JEAN NEVEAU  
LONGUEUIL, QC  
TEL: (450) 851-3598  
ANNICK-ST LAURENT  
ARCHITECTE

sceau  
  
PIERRE GOSSELIN  
INGÉNIEUR CONSEIL  
460 JACQUÉS  
MONTREAL, QC, J0L1H0  
TEL: (514) 383-6660 FAX: (514) 383-2867  
EMAIL: pierre@pgo.com

titre  
NOTES /DEVIS  
STRUCTURE

dessiné par: ST JACQUES  
chargé de projet:  
dosier: 16-004  
échelle: 1/8" = 1'-0"  
page:

S5 de 5

ANNEXE - D

STRUCTURE